Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 266 - Février 2012
Publié le 5 mars 2012

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-31 du 15 février 2012	Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.	1
AD 2012-32 du 15 février 2012	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier de la Mauldre. Désignation du représentant du Conseil général des Yvelines.	3
AD 2012-33 du 15 février 2012	Désignation de délégués du Conseil général au sein des commissions thématiques du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.	4
AD 2012-34 du 27 février 2012	Portant délégation temporaire de signature au sein de la Direction de la Culture.	5

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-35 du 21 décembre 2011	Nouvelle Capacité de l'E.H.P.A.D « Juliette Victor » sis 13 rue des Fonds à Jouy en Josas.	7
AD 2012-36 du 30 décembre 2011	Transférant, à compter du 1er janvier 2012, à l'Association Autisme en Yvelines sise 2 bis rue Francisco Ferrer à Saint-Cyr-l'Ecole, l'autorisation délivrée à l'association Le Clairbois pour gérer un foyer de vie situé 8 rue du Moulin aux Alluets-le-Roi.	10
AD 2012-37 du 30 décembre 2011	Fixant, à compter du 1er janvier 2012, les tarifs afférents applicables à l'Association de Soutien et de services d'aide à domicile sis Place du 14 juillet à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.	12
AD 2012-38 du 30 décembre 2011	Fixant, à compter du 1er janvier 2012, les tarifs horaires afférents applicables à l'association Les Compagnons de Vie à Domicile sis 146 avenue Maurice Berteaux à Sartrouville.	14
AD 2012-39 du 30 décembre 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattaché à l'hôpital local de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	16
AD 2012-40 du 30 décembre 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables au centre d'accueil de jour rattaché à l'hôpital local de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	19
AD 2012-41 du 30 décembre 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée à l'hôpital local de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	22

AD 2012-42 du 12 janvier 2012	Modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).	**25**
AD 2012-43 du 23 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « MAPI » Chatou sis 7 Square Claude Debussy à Chatou.	**30**
AD 2012-44 du 30 janvier 2012	Fixant, au titre de l'année 2012, les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH).	**32**
AD 2012-45 du 31 janvier 2012	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MAPI - CHATOU sis 7 Square Claude Debussy à Chatou.	**35**
AD 2012-46 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « Juliette Victor » sis 13 rue des Fonds à Jouy-en-Josas.	**37**
AD 2012-47 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Denis Forestier » sis 1 avenue Georges Lapierre à La Verrière.	**39**
AD 2012-48 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos des Priés » sis 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet.	**41**
AD 2012-49 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lilas » sis 59 avenue Paul Denis Huet à Carrières-sous-Poissy.	**43**
AD 2012-50 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAPI » Poissy sis 52 rue de Villiers à Poissy.	**45**
AD 2012-51 du 31 janvier 2012	Fixant, à compter du 1er février 2012, le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Médicis » sis 5 rue de Meulan à Mézy-sur-Seine.	**47**

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2012-52 du 25 janvier 2012	Au vu du changement de Directrice du multi-accueil collectif privé « Lulu Pistache » situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet, abrogeant l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-026 du 11 août 2011.	**49**

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-53 du 6 février 2012	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 912 sur le territoire des communes de Maulette et Houdan.	**51**
AD 2012-54 du 9 février 2012	Portant réglementation de la circulation sur les RD 983 et 936, section située hors agglomération de Bourdonné.	**53**
AD 2012-55 du 13 février 2012	Portant classement des routes départementales suivant leur vulnérabilité au gel et dégel pour un hiver rigoureux non exceptionnel.	**54**
AD 2012-56 du 17 février 2012	Portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD 58, RD 91, RD 13, RD 906, RD 5 et RD 938 sur le territoire des communes de Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Dampierre-en-Yvelines.	**59**
AD 2012-57 du 23 février 2012	Levant les dispositions de l'arrêté n° AD 2012-55 du 13 février 2012 relatif aux barrières de dégel.	**62**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-02-2012
Affichage le 16-02-2012
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 266 - février 2012

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Brigitte CAYLA, Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des compétences de sa direction, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Brigitte CAYLA à l'effet de signer les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7.600 € T.T.C., cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € T.T.C. par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CAYLA, délégation est donnée pour toute matière nécessitant une coordination d'informations à :

- Mme Isabelle GRIMAUD, Adjoint au Directeur, Responsable de la Coordination Administrative et Budgétaire,

et pour leurs attributions respectives, à :

EDUCATION

* Service Gestion des collèges et interventions scolaires :
- Mme Isabelle GRIMAUD, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRIMAUD, délégation de signature est donnée à :

- Mme Ingrid MERCURIN, adjointe au Chef de Service,

pour l'arrêt des pièces comptables du secteur Education et des accusés de réception des documents budgétaires et financiers des collèges publics et lycées internationaux.

* Service Programmation des Investissements des collèges publics :
- Mme Laurence BOHL-BAYSSIERE, Chef de Service.

*Service d'Encadrement des Personnels Techniques des Collèges:
- Mme Caroline SOUBRAT, Chef de Service.

JEUNESSE ET SPORTS

- M. Joël GUERIVE, Chef de Service, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth VILLEMAGNE, adjointe au Chef de service.

Article 4 : Il convient de préciser que :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes) et de liquidation.

* les ordres de missions destinés aux collaborateurs de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports seront soumis à la signature de Mme Brigitte CAYLA, Directeur, ou de Mme Isabelle GRIMAUD, Responsable de la Coordination Administrative et Budgétaire. Ceux relatif à Madame le Directeur seront soumis à la signature de Madame le Directeur général des Services.

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Madame le Directeur général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 FEV. 2012

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-02-2012
Affichage le 16-02-2012
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°266 février 2012

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-32

DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 précisant les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 11-765 du 22 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France prononçant à compter du 1er janvier 2012, la fusion de l'hôpital de Jouars-Pontchartrain et de l'hôpital de Montfort-l'Amaury et créant un nouvel établissement de santé dénommé « Centre hospitalier de la Mauldre »,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines au conseil de surveillance du « centre hospitalier de la Mauldre » dont le siège social est situé au 23, rue Saint-Louis à Jouars-Pontchartrain (78760).

Article 2 : Dit que Monsieur Hervé PLANCHENAULT ne tombe pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L 6143-6 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 15 FEV. 2012

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

HOTEL DU DEPARTEMENT – 2, PLACE ANDRE MIGNOT – 78012 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01.39.07.78.78 – TELECOPIE : 01.39.07.69.00

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-02-2012
Affichage le 16-02-2012
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 266 février 2012

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

DECISION N° 2012-33

DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL GENERAL AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande écrite en date du 20 janvier 2012 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, relative à la représentation du Conseil général au sein des Commissions thématiques du Parc,

Décide :

Article premier : Madame Marie-Hélène AUBERT, Conseiller général et Monsieur Jean-Louis BARTH, Membre de la Commission permanente du Conseil général, siègeront, en tant que représentants du Conseil général des Yvelines au sein de la commission thématique du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse dénommée « Commission Architecture, Urbanisme et Paysage ».

Article 2 : Monsieur Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général siègera, en tant que représentant du Conseil général des Yvelines au sein de la Commission thématique du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse dénommée « Commission Tourisme, Liaisons douces, déplacements durables ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 15 FEV. 2012

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Affichage le 29 Février 2012
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 166
de Février 2012

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012- 34
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu l'arrêté n° AD 2011-132 du 7 avril 2011,

Vu l'absence pour congés de maladie et de maternité de Mme Anne WEBER du 19 octobre 2011 au 21 février 2012,

Vu la prolongation de l'arrêt de maladie de Mme Anne WEBER jusqu'au 23 mars 2012 inclus,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation temporaire est donnée M. Gérard SEMBLANET, Chargé de mission Grands Projets, Organisation et Méthodes, dans le cadre des compétences de la Direction de la Culture, à effet de signer au nom du Président du Conseil Général, toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation temporaire est donnée à M. Gérard SEMBLANET, à effet de signer les marchés et les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7.600 euros H.T, et dans la limite annuelle de 22.800 euros H.T. par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Gérard SEMBLANET, délégation est donnée, pour leurs attributions respectives, à :

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

- Mme Isabelle RINGARD, Chef de service

SERVICE SPECTACLE VIVANT ET ENSEIGNEMENTS

- Mme Bernadette LEGRENZI, Chef de service

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard SEMBLANET, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tout avis ou décision à caractère administratif ou scientifique, à :

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

- Mme Christine FERNANDEZ, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, exclusivement pour l'arrêt des pièces comptables, à :

  - Mme Armelle FAURE, Directeur-adjoint,
  - Mme Mélanie MASSE, responsable du secteur action culturelle et publics spécifiques.

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

- M. Frédéric BIGO, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, à :

  - M. Frédéric MIOTA, responsable d'exploitation.

SERVICE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

- Mlle Marie-Aline CHARIER, Archéologue Départemental, Chef de service.
En cas d'absence et d'empêchement, à :

  - M. Grégory DEBOUT, adjoint au Chef de service.

Article 5 : Il convient de préciser que :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes) et de liquidation ;

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction de la Culture seront soumis à la signature des chefs de service, ceux relatifs aux chefs de service à la signature de Monsieur Gérard SEMBLANET, et ceux relatifs à Monsieur Gérard SEMBLANET à la signature de Madame le Directeur Général des Services.

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Madame le Directeur général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 Février 2012.

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

AD 2012-35

Agence Régionale de Santé

Yvelines
Conseil général

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2012 – 9

ARRETE N° 2012 - TARIF - 09

ARRETE CONJOINT DE NOUVELLE CAPACITE DE L'E.H.P.A.D
« Juliette VICTOR »
sis 13 rue des Fonds – 78350 Jouy En Josas

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté départemental n° 87-TE-130 du 25 juin 1987 autorisant la création d'une MAPAD à JOUY EN JOSAS, comprenant 92 logements pour résidents et 3 logements de fonction ;

VU l'arrêté départemental n° 96-TE-113 du 31 mai 1996 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire à la MAPAD Juliette Victor à JOUY EN JOSAS ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-TE-03 du 19 février 2004 autorisant l'habilitation à l'Aide Sociale pour 15 lits à l'EHPAD Juliette Victor à JOUY EN JOSAS ;

VU la convention tripartite initiale en date du 28 février 2006 passée entre Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général et l'établissement conformément au décret du 4 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté conjoint n° A-06-00878 en date du 21 avril 2006 autorisant la transformation des 99 lits de la résidence « Juliette Victor » sis 13 rue des Fonds à Jouy En Josas (78350), en Etablissement pour Personnes Agées dépendantes ;

CONSIDERANT les difficultés à accueillir des personnes âgées dans des chambres doubles, l'établissement souhaite une réduction du nombre de ses lits à compter du renouvellement de sa convention, soit le 1er décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETENT

N° FINESS : 780 822 052

ARTICLE 1 : L'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) située 56 rue de Lille, 75007 PARIS, est autorisée à réduire la capacité de l'EHPAD Juliette Victor située 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS, de 99 lits à 95 lits répartis :

- 94 lits d'hébergement permanent
- 1 lit d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'EHPAD prend effet à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale à hauteur de 15 places.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud – 78011 Versailles cedex.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général et de Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Jouy En Josas pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 21 DEC. 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président
du Conseil Général
des Yvelines

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 17 février 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN

AD 2012.36

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

FF- N° 2012-TARIF-120

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-683 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté départemental n° 86-TE-87 du 25 Avril 1986 autorisant l'Association « Le Clairbois » (siège social : 8, rue du Moulin, 78 580 LES ALLUETS LE ROI) à créer un foyer de vie de 27 places .

VU la demande du 2 septembre 2011 émise par l'association « Le Clairbois » de transfert d'autorisation de gestion du Foyer de Vie de 27 places au profit de l'association « Autisme en Yvelines » (siège social : 2, bis Francisco Ferrer, 78 210 SAINT CYR L'ECOLE) .

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « Autisme en Yvelines » auprès de la préfecture en date du 17 décembre 2010, ainsi que les statuts de cette association .

VU les délibérations des assemblées générales des deux associations portant leur accord sur le transfert de gestion du Foyer de Vie « Le Clairbois » .

Considérant que le traité de dévolution signé par les deux associations en date du 31 Mai 2011 engage la dévolution des biens au 1er janvier 2012, conformément à l'acte notarié relatif à l'apport des immeubles, en date du 5 décembre 2011 .

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

PREF. 78
20.02.12

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation délivrée à l'Association Le Clairbois pour gérer un Foyer de Vie situé 8, rue du Moulin, 78 580 LES ALLUETS LE ROI est transférée à l'association Autisme en Yvelines à compter du 1er janvier 2012 (siège social : 2, bis Francisco Ferrer, 78 210 SAINT CYR L'ECOLE).

ARTICLE 2 : La capacité est maintenue à 27 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cet établissement accueille sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H) des personnes autistes à partir de 18 ans, des deux sexes, inaptes au travail.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché les locaux, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie des Alluets le Roi et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011
Le Président du Conseil Général,

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,

Fabienne FILY

PREF. 78
2012-12

17

AD 2012-37

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2012-Tarif - 121

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé place du 14 juillet - 78470 Saint-Remy-Lès-Chevreuse ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2012 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2012** :

ASSOCIATION DE SOUTIEN ET DE SERVICES D'AIDE A DOMICILE
ASSAD
Place du 14 juillet
78470 - ST REMY LES CHEVREUSE

[redacted]

12

☐ **Tarifs horaires applicables :**

- **Tarif horaire en semaine** ..... **18,90 E**

- **Tarif horaire dimanches et jours fériés** ..... **21,60 E**

La participation horaire à la charge de l'usager reste inchangée, soit 0,30E, et s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Dominique REMY

AD 2012-38

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2012-Tarif - 122

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé 146 avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2012 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2012 :**

ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE VIE A DOMICILE

146 avenue Maurice Berteaux
78500 - SARTROUVILLE

☐ **Tarifs horaires applicables :**

- **Tarif horaire en semaine** ..... **18,90 E**

- **Tarif horaire dimanches et jours fériés** ..... **21,60 E**

La participation horaire à la charge de l'usager reste inchangée, soit 0,30E, et s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Dominique REMY

AD 2012-39

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

N° 2012-TARIF- 24

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée entre Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, à effet au 1er janvier 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes
Rattaché à l'hôpital local de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

02.02.12

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 218 146 €			3 218 146 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 218 146 €			3 218 146 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 218 146 €			3 218 146 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 218 146 €			3 218 146 €

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2012 :

Hébergement permanent :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,99 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Hébergement temporaire :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,99 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	842 708 €			842 708 €
	Couverture déficits antérieurs	40 000 €			40 000 €
	Total dépenses d'exploitation	**882 708 €**			**882 708 €**
Produits	Total général (I+II+III+IV)	882 708 €			882 708 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**882 708 €**			**882 708 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2012 :

- GIR 1 et 2	**21,14 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,64 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,83 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 3 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFLUTTE

PREF. 78
02-02-12

AD 2012-40

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF- 25

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée entre Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, à effet au 1er janvier 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'accueil de Jour
Rattaché à l'hôpital local de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

PER. 02.02.12

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	51 600 €			51 600 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	53 600 €			53 600 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	53 600 €			53 600 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	53 600 €			53 600 €

⇨ Les tarifs journaliers multiples Hébergement applicables **à compter du 1er Janvier 2012** sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **22,33 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **31,08 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **44,67 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **62,16 Euros**

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à 26 800€.**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2012 au 31 décembre 2012**, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	18 988 €			18 988 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	20 988 €			20 988 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	20 988 €			20 988 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	20 988 €			20 988 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables **à compter du 1er janvier 2012** sont fixés à :

- GIR 1 et 2	**23,12 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,67 Euros**
- GIR 5 et 6	5,63 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 3 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFLUTTE

PREF. 78
02.02.12

AD 2012-41

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF- 26

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée entre Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, à effet au 1er janvier 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée
Rattachée à l'hôpital local de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

02.02.12

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	685 154 €			685 154 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	685 154 €			685 154 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	685 154 €			685 154 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**685 154 €**			**685 154 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2012 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 60,65 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 80,78 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**215 528 €**			**215 528 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**215 528 €**			**215 528 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**215 528 €**			**215 528 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**215 528 €**			**215 528 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2012 :

- GIR 1 et 2	**22,73 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,42 Euros**
- GIR 5 et 6	6,12 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 3 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFLUTTE

PREF. 78
02.02.12

AD 2012-42

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

Arrêté modificatif du N° A-09-00590
ARRETE N°2012012-0012

ARRETE N° 2011-10 DA-MDPH-MJ

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-09-00121 du 5 mars 2009 du relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n° A-09-00590 du 23 juin 2009 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005;

VU le procès verbal de la commission exécutive en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° A-09-00590, en raison de modifications à apporter sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

1) Quatre représentants du Département des Yvelines :

Titulaires
- Madame BUISSON Catherine, Responsable du service Vie sociale à domicile (DA);
- Madame Sylvie RICHARD, Directrice d'Action Sociale du Territoire des Méandres de la Seine (DTAS) ;
- Madame Marie-Christine HUTIN, Inspecteur de tarification (DA)
- Madame Véronique LORETTE, Responsable du Pôle Personnes handicapées (DA) ;

Suppléants
- Monsieur Philippe QUENTIN, Directeur adjoint de la MDPH 78,
- Madame Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable de service adjoint de Vie sociale à domicile (DA);
- Madame Karine GOSNET, Responsable de l'Accueil familial à caractère social(DA);
- Madame Marie-Chantal LABUZ, Directrice d'action sociale du territoire de Sud Yvelines (DTAS) ;
- Madame Martine FRUCHARD ; Directrice d'action sociale du territoire de Saint Germain (DTAS) ;
- Madame Catherine GALLOU, Responsable d'Action sociale de secteur, territoire de Ville Nouvelle (DTAS) ;
- Madame Marie-Hélène RENAULT, Conseiller expert, territoire de Grand Versailles, (DTAS) ;
- Madame Fabienne DEBERNARD, Référent du Pôle Adulte handicapé (DA);
- Madame Corinne SAUPIN, Responsable adjointe du Service des équipements sociaux et médico-sociaux (DA) ;
- Madame Stéphanie HAINOZ, Inspecteur de tarification (DA) ;

2) Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines :

Titulaire
- Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (DDCS) ;

Suppléante
- Madame Sylvie CARDINAL, Chef de projet, Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (DDCS) ;

3) Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE d'Ile de France) :

Titulaire
- Monsieur Camille RUINAT, Inspecteur du travail (UT/DIRECCTE) ;

Suppléante
- Madame Nadine DESPLEBIN Directrice-adjointe emploi (UT/DIRECCTE) ;

4) Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS d'Ile de France) ;

Titulaire
- Docteur Francis GOUX, Médecin Inspecteur de Santé publique (ARS) ;

Suppléantes
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du Département des établissements (ARS) ;
- Madame Evelyne FOUGERE, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;
- Mademoiselle Angélina FERNANDES, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;

5) Un représentant de l'Education Nationale :

Titulaire
- Monsieur Jean-Michel COIGNARD, Inspecteur d'Académie des Yvelines ;

Suppléante
- Madame Catherine CÔME, Inspectrice de l'Education nationale ;

6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires
- Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
- Monsieur Thierry MAURAY, CAF des Yvelines ;

Suppléants
- Monsieur Pierre GUILLOT, CPAM des Yvelines ;
- Monsieur Bernard BINOIS, CPAM des Yvelines ;
- Madame Françoise LAME, MSA ;
- Madame Patricia PERSICO, CAF des Yvelines ;

7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires
- Monsieur Michel FAURE, Union Départementale de la CFE-CGC ;
- Madame Michèle APIED, Union Départementale de la CFDT ;

Suppléants
- Monsieur François ANADON, Union Départementale de la CGT ;
- Monsieur Jean CHAPON Jean, MEDEF Yvelines Sud ;
- Monsieur François BELLINI François, CGPME 78 ;
-

8) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire
- Madame Marie-France HARANG, FCPE ;

Suppléantes
- Madame Véronique MOULIN, PEEP ;
- Madame Marie-Pierre LECCIA-LAMARRE, UNAAPE ;

9) Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires
- Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
- Madame Pascale SIMON, ADESDA ;
- Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout Petits ;
- Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
- Monsieur Philippe RATINAUD, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame Elyane BLONDEL, APF ;
- Madame Claude DENARIAZ, APEDYS ;

Suppléants
- Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;
- Monsieur Georges GOUACHET, ADAPEI ;
- Madame Brigitte DESMONS, ADESDA ;
- Madame Virginie THEVENIN, ADESDA ;
- Monsieur Alain IBORRA, La Croix Rouge Française ;
- Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
- Monsieur Robert FACON, UNAFAM ;
- Monsieur Gérard de VALLOIS, UNAFAM ;
  Madame Marie-Claire LEFER, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Monsieur Gil AUGIS, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame Anne REBELLER, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Madame Sabine JOLY, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ;

- Madame Vittoria JUNG, APF ;
- Madame Anne-Laure MARZELIERE, APF ;
- Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ;
- Madame Martine RENARD, Accessibilité du cadre de vie aux personnes sourdes, devenues sourdes et malentendantes ;
- Madame Stéphanie RENAUD, Alliance des Maladies Rares ;
- Monsieur Christian FRANCK, association Valentin Haüy ;

10) Le représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) :

Titulaire
- Monsieur Alain THORIN ; Directeur de l'IEM de Bailly, de la Société philanthropique ;

Suppléant
- Monsieur René PIRET, de la Fédération mutualité francilienne d'Ile-de-France ;

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires
- Monsieur Michel DUMONT, ARISSE ;
- Monsieur Jean-Pierre MASSAT, AGEHVS ;

Suppléants
- Monsieur FRANCOIS Dominique, Directeur de l'I.E.M. de Richebourg, représentant de la Fondation Mallet-Neuflize ;
- Monsieur Bernard DEROUINEAU, ARISSE ;
- Monsieur Dominique RIDOUX, ARISSE ;
- Monsieur Joël COSTE, Directeur de COTRA à Fontenay-le-Fleury ;
- Docteur Georges AITKEN, Président de l'Association La Rencontre ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des membres de l'Etat.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.

En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège en ses lieux et places.

ARTICLE 5 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Madame BUISSON a été élue présidente pour un mandat de deux ans, renouvelé le 4 novembre 2010.

Mesdames TOUROUDE, BEHEREC et CÔME (par délégation de Monsieur COIGNARD) ont été élues vice-présidentes dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente, la présidence de séance est assurée par une vice-présidente.

ARTICLE 6 : Le procès verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Fait à VERSAILLES, le 12 JAN. 2012

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Monsieur le Directeur
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Pour ampliation

AD2012-43

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DR - N° 2012-TARIF-21

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er février 2012 :**

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « MAPI » Chatou
7, Square Claude Debussy
78400 CHATOU

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,00 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 27 janvier 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Dominique REMY

AD 2012 -44

Yvelines
Conseil général

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01.39.07.78.78

Service des Equipements Sociaux
et Médico-Sociaux

SL - N° 2012-TARIF- 119

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) au titre de l'année 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 février 2010 adoptant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (A.P.A.J.H.), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines, pour la période de 2010 à 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 Décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le budget de fonctionnement** des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du **1er Janvier au 31 Décembre 2012** s'établit à **11 223 287 €** et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

PREF. 78
14.02.12

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » **Andrésy**	1 980 143 €		1 980 143 €
FAM « les Saules » **Magny-les-Hameaux**	2 657 654 €	186 234 €	2 843 888 €
FAM « les Réaux » **Elancourt**	2 231 875 €		2 231 875 €
FAM « la Plaine » **Aubergenville**	2 366 033 €	94 900 €	2 460 933 €
	9 235 705 €	281 134 €	**9 516 840 €**

Centres d'accueils de jour	Total
Centre d'accueil de jour **Poissy**	403 515 €
Centre d'accueil de jour **Viroflay**	412 981 €
	816 496 €

Autres	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale **Poissy**	278 238 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés **Voisins-le-Bx**	611 712 €
	889 950 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune propre au département des Yvelines** prévue à l'article 9 du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2012** s'établit à **9 022 977 €**, déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 9 du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » **Andrésy**	1 168 285 €		1 168 285 €
FAM « les Saules » **Magny-les-Hameaux**	2 180 340 €	175 060 €	2 355 400 €
FAM « les Réaux » **Elancourt**	1 673 906 €		1 673 906 €
FAM « la Plaine » **Aubergenville**	2 034 479 €	84 461 €	2 118 940 €
	7 057 010 €	259 521 €	**7 316 531 €**

Centres d'accueils de jour	Total
Centre d'accueil de jour **Poissy**	403 515 €
Centre d'accueil de jour **Viroflay**	412 981 €
	816 496 €

Autres	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale **Poissy**	278 238 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés **Voisins-le-Bx**	611 712 €
	889 950 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, **les tarifs journaliers** opposables **sur l'exercice 2012** et applicables à **compter du 1er janvier 2012** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

PREF. 78

14.02.12

Structures d'hébergement	Tarif journalier
Foyer d'hébergement « le Manoir » **Andrésy** - Internat	83,73 €
FAM « les Saules » **Magny-les-Hameaux** - Internat ..... - Semi-internat ..... - Accueil temporaire	186,60 € 119,03 € 213,20 €
FAM « les Réaux » **Elancourt** - Internat	189,81 €
FAM « la plaine » **Aubergenville** - Internat ..... - Accueil temporaire	174,80 € 210,26 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Centres d'Accueils de jour	
Centre d'accueil de jour **Poissy**	99,63 €
Centre d'accueil de jour **Viroflay**	133,22 €

Autres	
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale **Poissy**	32,35 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés **Voisins-le-Bx**	88,21 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFUITE

AD 2012.45

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

DR - N° 2012-TARIF-53

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD MAPI - CHATOU
7 square Claude Debussy
78400 CHATOU

FINESS 78

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	106 738 €			106 738 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	355 486 €			355 486 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	462 224 €			462 224 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**462 224 €**			**462 224 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	462 224 €			462 224 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**462 224 €**			**462 224 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**462 224 €**			**462 224 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2012 :

- GIR 1 et 2 **15,91 Euros**
- GIR 3 et 4 **10,13 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,43 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 6 février 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Dominique REMY

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

AD 2012-46

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

MCH N° 2012-TARIF-15

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2012 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence « Juliette Victor »
13, rue des Fonds
78350 JOUY-EN-JOSAS

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,00 Euros**

PREF. 78

37

25.01.12

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN

PREF. 78
26.01.12

AD 2012-47

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

MCH N° 2012-TARIF-16

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2012 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Denis Forestier »
1, avenue Georges Lapierre
78320 LA VERRIERE

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,00 Euros**

PREF. 78

25-01-12

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN

40

PREF. 78
25.01.12

AD 2012-48

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

MCH N° 2012-TARIF-17

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er février 2012 :**

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Le Clos des Priés »
4, avenue du Clos des Vignes
78540 VERNOUILLET

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,00 Euros**

PREF. 78
28-01-12

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN

42

PREF. 78
30-01-12

AD 2012-49

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

IE N° 2012-TARIF-18

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2012 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Lilas »
59, avenue Paul Denis Huet
78955 CARRIERES-SOUS-POISSY

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,84 **Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 77,00 **Euros**

25.01.12

63

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Isabelle ESCRIBA

PREF. 78
25.01.12

AD 2012-50

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

IE N° 2012-TARIF-19

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2012 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« MAPI » Poissy
52, rue de Villiers
78300 POISSY

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,00 Euros**

28.01.12

45

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Isabelle ESCRIBA

PREF. 78
26-01-12

AD 2012 .51

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

RD N° 2012-TARIF-20

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée prévisionnel 2012 applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du <u>1er février 2012 :</u>

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Jardins de Médicis »
5, rue de Meulan
78250 MEZY-SUR-SEINE

➪ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2012 :

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus :</u>

- **Prix de journée « hébergement »** à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,84 Euros

<u>Pour les résidents de moins de 60 ans :</u>

- **Prix de journée « hébergement »** à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 77,00 Euros

PREF. 78
25.01.12

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 31 janvier 2012
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification

Roseline DIAZ

PREF 78
25.01.12

AD 2012-52

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE l'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-010 du 10 avril 2008 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* », sise 9 rue de la Drouette à Villiers-le-Morhier (28130) à ouvrir le multi-accueil privé dénommé « *Lulu Pistache* » et situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet à compter du 7 avril 2008 ; la capacité est de 24 places d'accueil régulier et 8 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-020 du 24 juillet 2008 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 33 places, soit une place supplémentaire, réparties en 24 places d'accueil régulier et 9 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-007 du 29 juillet 2009 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 34 places, soit une place supplémentaire, réparties en 24 places d'accueil régulier et 10 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-026 du 11 août 2011 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 49 places, soit 15 places supplémentaires, réparties en 35 places d'accueil régulier et 14 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU le courrier de la Société « *Mes Premiers Pas* » daté du 21 décembre 2011 informant le Département du remplacement en qualité de directrice de Mme Odile BLONDEL par Mme Katy ALMEIDA, infirmière, à compter du 5 décembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de directrice du multi-accueil collectif privé « *Lulu Pistache* », l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-026 du 11 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Katy ALMEIDA, infirmière, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Stéphanie VALLEE, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 3 février 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,

Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des Transports

COMMUNE DE MAULETTE

COMMUNE DE HOUDAN

AD 2012 - 53

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Maulette

Le Maire de Houdan

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la RD 912, entre les PR 18+854 et 19+205 consistant en la création de piste cyclable, la réfection des trottoirs, la reprise de la signalisation verticale et horizontale, la pose de candélabres, la plantation d'arbres dans les espaces verts, la création d'îlots centraux entre la Route de Gambais et la RD983 et au droit de la Rue de la Pommeraie, PR 20+177, sur les Communes de Maulette et de Houdan, en agglomération et hors agglomération

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1 :
A compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisionnelle de 2 mois la circulation sur la RD912 sera réglementée comme suit :

- Lors des travaux la circulation sera maintenue sur une emprise de 5,5m de largeur minimum. Le reste de l'emprise de la chaussée actuelle sera dédiée au chantier (emprise de l'ordre de 3,5m) ;
- Lors des travaux et lorsque les circonstances l'exigeront, la circulation se fera par alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Il sera interdit de doubler et de stationner dans l'emprise du chantier ;
- Les horaires de travail seront de 8hOO à 18hOO;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.

Durant les travaux et ce pour une durée de 10 jours :

- La RD912 entre la Route de Gambais et la RD983 sera en sens unique de circulation :
  - La circulation sera conservée dans le sens Route de Gambais vers la RD983 ;
  - La circulation dans le sens RD983 vers le centre du bourg de Maulette sera déviée par la Route de Gambais.

Article 2 :
Durant les travaux et ce pour une durée de 10 jours une déviation sera mise en place par les entreprises EUROVIA et WATELET TP.

La RD912 entre la Route de Gambais et la RD983 sera déviée :

Dans le sens Maulette centre bourg vers la RD983 ,

- La circulation sera maintenue sur une des deux voies de circulation ;

- Dans le sens RD983 vers le centre bourg Maulette :
    - La circulation sera déviée par la Route de Gambais.

Article 3 : Les entreprises EUROVIA, WATELET TP, INEO, JCB et PRETTRE ESPACES VERTS exécutants les travaux, auront à leur charge la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières devront être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Maire de Maulette, La Mairie de Houdan, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, les entreprises EUROVIA, WATELET TP, INEO, JCB et PRETTRE ESPACES VERTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Général des Services du Département, au Directeur Départemental Equipement et Agriculture, au Directeur Départemental de la Sécurité publique, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Maulette, le 25 novembre 2011
Le Maire, Monsieur Jean Pierre REMY

MAIRIE DE MAULETTE 78550

A Houdan, le
Le Maire, Monsieur Jean Marie TETART

MAIRIE DE HOUDAN 78550 (Yvelines)

A Versailles, le 06 FEV 2012
Le président du Conseil Général , Monsieur Alain SCHMITZ

Alain SCHMITZ

AD2012-54

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que la création d'un giratoire au carrefour des routes formées par la RD 983 et la RD 936, section située hors agglomération de Bourdonné, nécessite d'adapter les régimes de priorité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD 983 et RD 936, les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 2 : Les PR de la nouvelle intersection sont ainsi modifiés :

- Sur la RD 983, le giratoire se situe au PR 52+170
- Sur la RD 936, le giratoire se situe au PR 52+740, c'est aussi la fin de la RD936.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4 : Toutes dispositions prises antérieurement ou contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 5 :Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Bourdonné, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 09 FEV 2012
Le Président du Conseil général des Yvelines
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

AD 2012.55

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il importe d'instaurer des barrières de dégel interdisant de circuler sur certaines routes départementales compte tenu de leur vulnérabilité au gel et dégel afin de préserver les structures des chaussées,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la route,

ARRETE :

Article 1er :

A compter du 14 février 2012 à 0h00 et tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après seront applicables sur les sections des RD annexées au présent arrêté :

- limitation ponctuelle à 30, 50 ou 70 km/h,
- limitation catégorielle des véhicules,
- limitation du PTAC des véhicules sur la section concernée.

Article 2 :

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par les subdivisions de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines.

Article 3 :

- ✓ Conformément à l'article 8-1 de l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel, pour les transports n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être accordées en cas d'urgente nécessité sur demandes aux services du Département.
  Les transporteurs bénéficiant de cette dérogation devront être en mesure de justifier de cette dérogation auprès des agents chargés du contrôle routier en disposant d'une copie.

- ✓ Conformément à l'article 8-2 de l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel, exceptionnellement, les véhicules assurant régulièrement un service public ou privé de transport en commun pourront circuler entre les barrières de dégel sous réserve :
  - que ne soit pas dépassée une vitesse de 40 km/h ;
  - que l'itinéraire emprunté comporte des points d'arrêts habituellement desservis.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité, la Directrice départementales des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans toutes les Mairies du département, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, à la DDASS 78, au Directeur Départemental de la poste des Yvelines, et aux Responsables des Centres ERDF, EDF, GRDF et GDF des Yvelines.

Versailles, le 13 FEV. 2012

Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL

Classement
des routes départementales
suivant leur vulnérabilité au gel et dégel
pour un hiver rigoureux non exceptionnel

RD	LOCALISATION	PR D	absc Début	PR F	absc Fin	catégorie
2	De la RD190 à la RD22 - Triel-sur-Seine	1	737	4	618	12 T
4	Limite Essonne à la RN191 - Allainville	1	000	2	652	12 T
13	De la RD191 Bazoches-sur-Guyonne à la RD15 Tremblau-sur-Mauldre	2	825	6	459	12 T
23	De la RD13 Bazoches-sur-Guyonne à la RD15 Jouars-Pontchartrain	0	000	3	242	12 T
24	De la RD73 Auffargis à la RD906 Cernay-la-Ville	1	325	9	340	12 T
33	Dans sa totalité - de St Rémy-l'Honoré à Coignières	0	000	1	790	12 T
55	de Maurecourt à la limite du Val d'Oise	7	200	8	1126	12 T
71	De la RD63 Condé-sur-Vesgre à la RD80 La Boissière-Ecole	0	000	8	434	12 T
72	Dans sa totalité - de Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes et Clairefontaine-en-Yvelines	0	000	9	735	12 T
73	De la RD24 Auffargis à la RD906 Vieilles Eglise-en-Yvelines	1	575	8	111	12 T
95	De la RD938 Chateaufort à la limite de l'Essonne	7	000	9	129	12 T
97	De la RD161 à la RD98 Villepreux	0	755	0	803	12 T
101	De la RN10 Prunay-en-Yvelines à la limite de l'Eure-et-Loir	0	000	5	112	**7,5 T**
107	De Poigny-la-Forêt à la limite de l'Eure et Loir	2	423	12	926	12 T
110	de Buchelay à la RD11 Bréval	2	580	14	213	12 T
111	De la RD112 Gambaiseuuil à la RD138 St Leger-en-Yvelines	0	000	4	228	12 T
112	De la RD115 Gressey à la RD138 Grosrouvre	0	000	20	235	12 T
115	De la RD11 Longnes à la RD933 Houdan	0	200	15	703	12 T
116	St-Martin de Bréthencourt à la limite de l'Eure-et-Loir	32	760	36	670	12 T
118	De la RD116 à la RN191 Orsonville	0	050	0	759	12 T
119	Du Hameau de Villarceaux à la RD65 Hargeville	0	000	4	000	12 T
119	De la RD45 Thoiry à la RD191 Beynes	5	150	11	238	12 T
120	En totalité (Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas)	0	200	2	656	12 T
150	De la RD176 à Orphin à la limite de l'Eure et Loir	8	221	9	800	12 T

158	de Guerville à la RD45 Andelu	1	700	14	127	12 T
161	De la RD307 Noisy-le-Roi à la RD12 à Villepreux	6	615	10	000	12 T
166	de la RD983 Orvilliers à la RD45 Tacoignières	4	577	8	753	12 T
168	De la RD988 Ablis à la limite de l'Eure-et-Loir (Prunay-en-Yvelines)	8	667	13	086	12 T
170	de la RD983 Vert à la RD115 Tilly	0	000	11	703	12 T
172	De la RD138 Méré à la RD 179 Gambais	0	000	7	481	12 T
176	de la RN10 à Orphin	3	400	7	048	12 T
205	Limite du Val d'Oise Jambville à la Lainville	0	000	7	495	12 T
386	De la RN186 Louvecienne à la RD8 Marly-le-Roi	0	000	1	056	**7,5 T**
913	De la RD983 Fontenay-St-Pierre à la limite du Val d'Oise	13	698	15	722	12 T

AD 2012 - 56

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

COMMUNE DE CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES

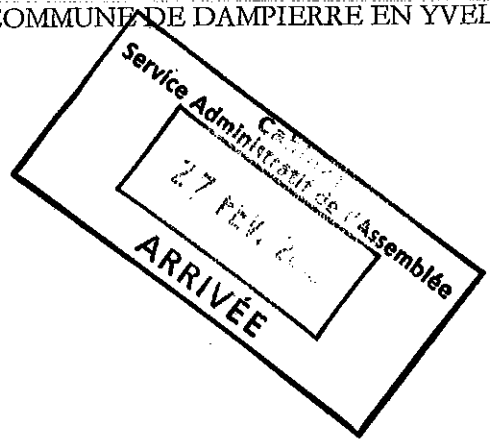

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Chevreuse,

Le Maire de Saint Rémy lès Chevreuse,

Le Maire de Dampierre en Yvelines

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne ;

VU l'avis des Maires de Molières, de Boullay les Troux, de Gif sur Yvette, de Gometz la Ville (Essonne) de Senlisse, de Cernay la Ville, de Saint Forget, de Choisel, des Essarts le Roi, du Mesnil-Saint Denis et de Magny les Hameaux (Yvelines) ;

CONSIDERANT que pour l'organisation de la course contre la montre de Paris Nice 2012, il est nécessaire de dévier la circulation en amont de la zone réservée au parcours et d'interdire le stationnement.

Sur proposition de :

- Monsieur le Directeur des routes et des transports,
- Monsieur le Maire de Chevreuse
- Monsieur le Maire de Saint Rémy les Chevreuse
- Monsieur le Maire de Dampierre en Yvelines

ARRETENT

Article 1er : Le 4 mars 2012, entre 6h et 18h, la circulation sur certaines routes départementales connexes aux zones de départ et d'arrivée sera réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur :

- la RD 58 du PR 4+245 au PR 0+000 (Dampierre en Yvelines, Chevreuse, Saint Forget)
- la RD 91 du PR 17+735 (grille du château) au PR 14+654 (Dampierre en Yvelines, Saint Forget)
- la RD 13 du PR 17+569 au PR 20+780 (Saint Forget, Chevreuse)
- la RD 906 du PR 18+317 au PR19+685 (Chevreuse)
- la RD 5 du PR 0+000 au PR 0+133 (Saint Rémy les Chevreuse)
- la RD 938 du carrefour avec la RD 906 jusqu'au carrefour RD938 x avenue de la Terrasse à St Rémy les Chevreuse
- les rues Pierre Chesneau, des Cordiers, chemin des Regains, voies communales de Chevreuse
- la rue Ditte, chemin de Coubertin, voies communales de Saint Rémy les Chevreuse

Des déviations seront mises en place sur les routes suivantes :

- en provenance de la RD 838 aux Molières dans l'Essonne (RD 938 dans les Yvelines), prendre la RD 40 puis la rue de la Vacheresse, la route de la Gruerie, la rue de Madrid, la rue Fernand Léger (voies communales) et la RD 906
- en provenance de la RD 938 à Saint Rémy les Chevreuse, prendre la RD 906, la rue Fernand Léger, la rue de Madrid, la route de la Gruerie, la rue de la Vacheresse (voies communales) et la RD 40
- en provenance de la RD 40 de Gometz la Ville (Essonne), prendre la rue de la Vacheresse, la route de la Gruerie, la rue de Madrid et la rue Fernand Léger (voies communales) et la RD 906
- en provenance de la RD 906 à Gif sur Yvette, prendre la rue Fernand Léger, la rue de Madrid, la route de la Gruerie, la rue de la Vacheresse (voies communales) et la RD 40
- en provenance de la RD 906 à Gif sur Yvette, prendre la RD 938 à Saint Rémy les Chevreuse et la RD 195
- en provenance de Voisins le Bretonneux, la RD 91 (fermée au giratoire St Laurent) sera déviée par la RD 13 vers le Mesnil St Denis (demi-giratoire)
- en provenance du Mesnil St Denis, prendre la RD 13 puis la RD 91 vers Voisins le Bretonneux
- en provenance de la RD 58 au Mesnil St Denis (fermeture à Champromery), prendre le CV5 puis la RD 202
- en provenance de la RD 938 à Cressely, prendre la RD 195 puis la RD 91
- en provenance de la RD 906 à Cernay la Ville, prendre la RD 149 à Senlisse, puis la RD 202 en direction de la RN 10
- pour les habitants de Saint Rémy les Chevreuse résidant le long de la RD 938, prendre les voies communales rue Moc-souris, rue Pierre Curie, chemin de la souris et la RD 906

Article 2 : L'accès pour les services de secours et d'intervention sur la voirie sera maintenu sur l'ensemble des voies précitées.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services du Conseil Général des Yvelines.

Article 4 : Madame le Directeur Départemental des Services du Département, Madame le Maire de Saint Forget, Messieurs les Maire de Chevreuse, de Saint Rémy lès Chevreuse, de Dampierre en Yvelines, de Senlisse, de Cernay la Ville, des Essarts le Roi, du Mesnil Saint Denis, de Magny les Hameaux, de Choisel, des Molières, de Boullay les Troux, de Gif sur Yvette et de Gometz la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Chevreuse, le 09 FEV. 2012

Le Maire

Le Maire

C. GENOT

MAIRIE DE CHEVREUSE (Yvelines)

Saint Rémy lès Chevreuse, le 9 02 2012

Le Maire

Le Maire

Guy SAUTIÈRE

MAIRIE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (Yvelines)

Dampierre en Yvelines, le

Le Maire

9-02-2012

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
[illegible]ISSONNET

MAIRIE DE DAMPIERRE EN YVELINES (78720)

Versailles, le 17 FEV. 2012

le Président du Conseil Général des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

AD 2012-57

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 13 février 2012 relatif aux barrières de dégel ;

CONSIDERANT qu'il importe de lever les barrières de dégel interdisant de circuler sur certaines routes départementales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la route,

ARRETE :

Article 1er :

A compter du 24 février 2012 à 8H00, les dispositions de l'arrêté du 13 février 2012 relatif aux barrières de dégel sont levées pour toutes les sections de routes départementales.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité, la Directrice départementales des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans toutes les Mairies du département, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, à la DDASS 78, au Directeur Départemental de la poste des Yvelines, et aux Responsables des Centres ERDF, EDF, GRDF et GDF des Yvelines.

Versailles, le 23 FEV 2012

Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL